

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 70479 Numéro SIREN : 501 000 749 Nom ou dénomination : A.D.S. INFO - ADSI
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007613

A.D.S.I.
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 30 000 euros
Siège social : 4 Bis chemin du rang
26200 MONTELIMAR
501 000 749 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AOUT 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 30 AOUT ,
A 10 heures 30,

Monsieur Sylvain COUSTAURY,
Propriétaire de la totalité des 3 000 parts sociales de 100 euros composant le capital
social de la société A.D.S.I. ,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

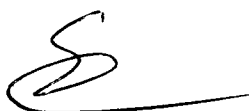
- Augmentation du capital social d'une somme de 30 000 euros par incorporation **de** réserves et création de 3.000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 30 000 euros pour le porter à 60 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte autres réserves figurant **au** passif du dernier bilan approuvé le 30 septembre 2022, qui présentait un solde de **61 084** euros et de 63 498 € après affectation du résultat de l'exercice votée **par** décision de l'associé unique en date du 30 mars 2023.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de trois (3.000) parts nouvelles de cent (100) euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles ARTICLE 6 in fine et 7 des statuts :

[...]

ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

III – RECAPITULATIF DES APPORTS – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports s'élève à la constitution à la somme de trente mille euros (30 000 €) représentant l'apport en nature de Monsieur Sylvain COUSTAURY, ci.....30 000 €

Par décision de l'associé unique en date du 30 août 2023, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de trente mille euros (30 000 €) par incorporation de réserves, ci.....30 000 €

***Total égal au montant du capital social ci-après énoncé :
SOIXANTE MILLE EUROS, ci.....60.000 €***

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE euros (60 000 €), il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000, attribuées à Monsieur Sylvain COUSTAURY, en suite de son apport en nature et à l'augmentation de capital en date du 30 août 2023.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Sylvain COUSTAURY



STATUTS
MIS A JOUR SUITE A AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR
INCORPORATION DE RESERVES
SELON PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 30 AOUT 2023

"exemplaire certifié conforme à l'original"
Sylvain COUSTAURY
Gérant

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
SYLVAIN COUSTAURY Le Gérant
le 30/08/2023

ARTICLE 1er : FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et notamment par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et les articles 20 et suivants du décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts. Au jour de la constitution elle est régie par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée codifiée sous les articles L 223-1 et suivants - L 232-22 du Code de Commerce et les articles 42-1, 42-2 et 53 du décret du 23 Mars 1967.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France, à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'installation, l'entretien et la réparation de tout matériel informatique ;
- L'achat et la vente de tous produits consommables servant à l'informatique ;
- Toutes prestations de services s'y rapportant, y compris la formation ;
- L'achat et la vente de tous articles se rapportant aux jeux et aux loisirs ;
- L'exploitation de machines automatisées, distributeurs alimentaires, de jeux ...avec monnayeurs ;

- Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinement, le warrantage, le transit et le transport de ces matériels ;
- Toutes opérations, représentation, commission et courtage les concernant, leur vente en gros, demi-gros et détail, y compris la vente ambulante et foraine sur les marchés et foires, la vente au laisser-sur-place ;
- L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets, mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ;
- La participation dans toutes entreprises similaires ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **A.D.S. INFO - ADSI**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots **"SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "** ou des initiales **" S.A.R.L. "** et de l'énonciation du capital social et être accompagnée de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **4, bis chemin du Rang à MONTELIMAR (26200).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, lequel est autorisé à mettre en conformité les statuts avec cette décision et effectuer les formalités légales en découlant.

Toutefois cette décision devra être homologuée par la plus prochaine assemblée générale des associés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social en dehors des cas ci-dessus visés.



ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années et commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

I - APPORT EN NUMERAIRE

NEANT

II - APPORTS EN NATURE

Monsieur Sylvain COUSTAURY fait apport à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du bien ainsi désigné :

1°) - Description de l'apport : Apport d'un fonds de commerce

- a) Un fonds de commerce de vente, assemblage, dépannage et réparation de matériel informatique ; formation informatique ; vente de tous accessoires de loisirs, sis à MONTELMAR (Drôme) Plateau de Géry, que Monsieur COUSTAURY possède et exploite et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 870 004 RCS VALENCE, inscrit au Répertoire des Métiers de la Drôme sous le numéro 481 870 004 - 21-1, et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 481 870 004 00019.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- Le nom commercial, l'enseigne « ADSI », la clientèle, l'achalandage y attachés, le bénéfice de tous contrats passés avec tous tiers, afférents à ce fonds de commerce,
- Le matériel servant à son exploitation ainsi que décrit et estimé, ci-après :

. Matériel INGRAM.....	7 200 €
. Matériel NEO TECHNO	2 400 €
. Ordinateur PC ACER portable	300 €
Total.....	9 900 €

l'el que ce fonds existe, se poursuit et se comporte dans son état actuel avec toutes ses aisances et dépendances, sans réserve, étant toutefois entendu que le présent apport est exclusif de tout apport de droit au bail et de stock de marchandises.



b) Origine de propriété :

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport, est la propriété de Monsieur Sylvain COUSTAURY pour l'avoir créé en date du 18 avril 2005.

c) Propriété - Jouissance :

La Société « A.D.S. INFO » sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de l'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE.
Elle en a la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2007.

d) Evaluation de l'apport :

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport, a été évalué net de tout passif à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, ladite somme s'appliquant, savoir :

. aux éléments incorporels, pour VINGT MILLE CENT EUROS, ci.....	20 100 €
. aux éléments corporels, pour NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS, ci	9 900 €

Soit un total de TRENTE MILLE EUROS , ci.....	30 000 €

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport de Monsieur Emmanuel HEBERT, Commissaire aux Comptes établi à NIMES (Gard) 8, rue Arnavielle, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Sylvain COUSTAURY, seul fondateur de la société, lequel rapport est annexé aux présentes.

2°) - Charges et conditions de l'apport du fonds de commerce

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions ci-après énoncées, que la Société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter :

2-1- La société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds apporté, avec le matériel et les objets mobiliers, tels que décrits ci-dessus, dans l'état où le tout se trouve à ce jour et tel qu'il résulte de l'exploitation de l'apporteur, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution, indemnité ou réparation pour quelque cause que ce soit.

2-2- Elle acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes auxquels est ou pourra être assujettie l'exploitation du fonds de commerce, même si ces impôts ou contributions sont établis au nom de l'apporteur, mais dans cette hypothèse seulement prorata temporis.

2-3- Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, tous abonnements aux eaux, gaz, à l'électricité et au téléphone. Elle remboursera prorata temporis à l'apporteur, le montant des primes, cotisations, loyers et redevances dus du chef de ces abonnements acquittés d'avance par l'apporteur.



2-4- Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance, les contrats attachés à l'exploitation du fonds dont Monsieur COUSTAURY, en sa double qualité d'apporteur et d'associé-gérant déclare avoir pris connaissance pleine et entière.

2-5- Elle continuera toutes assurances contre les risques d'incendie, les accidents et autres risques contractés par l'apporteur avec quelque Compagnie que ce soit et en acquittera les primes et cotisations à compter de la prochaine échéance, ou résiliera lesdits contrats dans les conditions prévues aux articles L. 111-1 et suivants du Code des Assurances, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

2-6- A l'exception des stipulations ci-avant, la société bénéficiaire ne pourra en aucune manière. être liée, inquiétée ou recherchée par des engagements contractuels que l'apporteur aurait pu conclure pour l'exploitation dudit fonds, avant la date d'entrée en jouissance.

L'apporteur déclare notamment à cet égard, qu'il n'est tenu par aucun contrat de fourniture, ni par aucun contrat de location de matériel ou crédit-bail, si ce n'est, d'une part, un contrat de location au profit de l'établissement scolaire Collège des Alexis à MONTELMAR, et, d'autre part, un contrat de crédit-bail souscrit auprès de la société DIAC.

2-7- Elle se conformera à la législation en vigueur et aux usages concernant les exploitations de la nature de celle ayant fait l'objet de l'apport sus-visé et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires ou le devenir, le tout à ses risques et périls.

2-8- Dans le cadre des dispositions des articles L 122-12 alinéa 2 et L. 122-1 du Code du Travail, l'apporteur déclare qu'il n'emploie aucun salarié quelconque..

2-9- L'apporteur de son côté, fera son affaire personnelle du règlement des dépenses dues par lui au titre de l'activité exercée avant le présent apport et d'une manière générale, tous engagements contractés par l'apporteur avant l'apport du fonds de commerce. En outre, il demeurera tenu de toutes les opérations quelconques effectuées avant la date d'entrée en jouissance et fera son affaire personnelle de toutes suites quelconques qui pourraient y être données.

3°) - Obligation de non concurrence

L'apporteur sera tenu aux garanties de droit dans les conditions des articles 1625 à 1646 du Code Civil et des lois du 14 mars 1909 et 19 juin 1935.

A cet égard, l'apporteur, comme conséquence de son apport, s'interdit de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui du fonds présentement apporté et ce dans un rayon de cinquante kilomètres du siège actuel dudit fonds et pour une durée de trois années à compter de la création de la présente société.

4°) - Déclarations diverses

L'apporteur fait les déclarations suivantes en application de la loi du 29 juin 1935 :

a) le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par lui les trois dernières années, s'est élevé, savoir :

Exercice 31/12/2005 (9 mois)	79 175 €
Exercice 31/12/2006 (12 mois)	131 211 €

b) les résultats d'exploitation pour les mêmes périodes, ont été les suivants :

Exercice 31/12/2005 (9 mois)	11 515 €
Exercice 31/12/2006 (12 mois)	+ 16 413 €



Pour la période courue depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au jour de l'apport, il a été réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 100 000 € environ, et un résultat d'exploitation évalué à (non déterminé).

c) - avoir l'état civil comme indiqué en tête des présentes,

- être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE, comme il est indiqué en tête des présentes, ne pas être en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni en état de cessation des paiements et que rien dans sa situation ne vient l'empêcher d'apporter librement le fonds de commerce, objet des présentes.

d) - que le fonds de commerce présentement vendu n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCE. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'oblige dès à présent, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de DEUX mois, à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-avant fixée.

e) - L'apporteur n'a pas connaissance de faits, événements ou circonstances susceptibles d'affecter de façon notable et préjudiciable la situation financière et la rentabilité du fonds apporté,

- l'apporteur n'est ni défaillant ni en retard de l'acquit d'aucune des dettes ni dans l'exécution d'aucune des obligations envers des tiers relatives au fonds apporté,

- le fonds apporté et les biens immobiliers dans lesquels il est exercé, sont en stricte conformité avec les règlements d'urbanisme et ne sont l'objet d'aucune restriction quant à leur utilisation,

- l'apporteur a exploité le fonds apporté en stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur (notamment en matière de droit de l'environnement et des règlements sur l'hygiène et la sécurité),

- d'une manière générale, rien dans la situation juridique de l'apporteur ne s'oppose à la libre disposition du fonds et des biens immobiliers dans lesquels il s'exerce et à la jouissance paisible de ces biens par le bénéficiaire de l'apport,

- l'apporteur garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété du fonds, les charges le grevant, le bail, les chiffres d'affaires et bénéfices réalisés pour les trois dernières années d'exploitation.

f) - sur le droit au bail

Le présent apport est exclusif de tout apport de droit au bail, l'apporteur étant occupant à titre gratuit et pour une durée indéterminée des locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité. La société bénéficiaire de l'apport et Monsieur et Madame Daniel COUSTAURY, propriétaires desdits locaux, devant convenir de leur mise à disposition gratuite au profit de ladite société - qui en fait son affaire - pour une durée indéterminée à dater de l'entrée en jouissance.

g) - que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites périodes, ont fait l'objet d'un inventaire et seront tenus à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport pendant trois ans à compter du jour d'entrée en jouissance.

h) - Afin de permettre à la Société bénéficiaire du présent apport, de bénéficier de la réduction du taux des droits d'enregistrement prévu par les articles 809-I-3, 810 al.1 du CGI, Monsieur Sylvain COUSTAURY s'oblige à conserver pendant trois (3) ans au moins, les parts sociales reçues par lui en rémunération de son apport en nature.

i) Monsieur Sylvain COUSTAURY et la SARL « A.D.S. INFO » déclarent conjointement opter pour les dispositions prévues à l'article 151 octies du CGI portant sur la surtaxe d'imposition des plus-values.



5°) - Déclarations fiscales

Les soussignés ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports. Ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 18 du Livre des procédures fiscales instituant au profit de l'Etat représenté par l'Administration des Impôts, un droit de préemption sur les fonds de commerce dont le prix est estimé insuffisant.

Conformément à l'instruction B.O 3 A.6.90 du 22 Février 1990 relative à l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990, la société s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens corporels sus-visés et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

Le présent engagement devra faire l'objet par la société d'une déclaration en double exemplaire, auprès du service des impôts dont il relève, en tant qu'exploitant.

En tout état de cause, les parties conviennent que le prix de l'apport des éléments corporels, matériels et agencement fixé ci-dessus s'entend hors taxes.

Par ailleurs si besoin est, la société s'oblige à rembourser à l'apporteur contre remise de l'attestation prévue à l'article 210 de l'annexe II du CGI, la fraction de TVA que l'apporteur serait tenu de reverser sur l'apport des éléments corporels du fonds apporté.

6°) - Formalités

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation et de justifier du paiement des créances déclarées dans les dix (10) jours de la notification qui lui en sera fait au domicile ci-après élu.

Par ailleurs, la société bénéficiaire du présent apport, remplira dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi.

7°) - Rémunération de l'apport en nature

L'apport de fonds de commerce qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, de TROIS MILLE (3 000) PARTS de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

8°) - Attribution de sincérité

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

III - RECAPITULATIF DES APPORTS - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports s'élève à la constitution à la somme de trente mille euros (30 000 €)
représentant l'apport en nature de Monsieur Sylvain COUSTAURY, ci.....30 000 €

Par décision de l'associé unique en date du 30 août 2023, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de trente mille euros (30 000 €) par incorporation de réserves, ci.....30 000 €

Total égal au montant du capital social, ci-après énoncé :
SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), ci60 000 €



ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000, attribuées à Monsieur Sylvain COUSTAURY, en suite de son apport en nature et à l'augmentation de capital en date du 30 août 2023.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES – GENERALITES

I - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

III - Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

10-1 - Cession ou transmission entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants et ne sont transmissibles à titre gratuit par voie de donation entre conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions ci-après prévues :

Le cédant (ou le donateur) portera le projet de cession (ou de donation) à la connaissance de la société et des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant dans le mois de la saisine devra convoquer les associés en assemblée générale, afin de se prononcer sur ce projet.

La majorité des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales, pourra s'opposer au projet de cession ou de donation, pour quelque motif que ce soit, étant précisé que l'associé cédant ou donateur, peut participer au vote.



l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire et suivant le cas, au donateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai maximum de HUIT jours suivant l'expiration du délai d'un mois dont il est parlé ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession ou la donation, sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

10-2 - Agrément de cession à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les TROIS QUARTS du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'UN mois, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet, l'associé projetant de céder ses parts participe au vote. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

En tout état de cause, le refus d'agrément du cessionnaire par la société, laisse la possibilité au cédant de revenir sur sa décision de céder ses parts. Il devra alors en informer la société dans les deux mois du refus d'agrément, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par ministère d'huissier.

10-3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession ou la transmission n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission à titre gratuit et sauf le cas où le cédant a prévenu la société qu'il revenait sur sa décision de céder ou de transmettre ses parts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'Expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.



Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la transmission initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

10-4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Dans cette hypothèse, aucun agrément n'est requis.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les **TROIS QUARTS** des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins **UN MOIS** à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

10-5 - Location des titres

Les parts peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi. Cette location est soumise à l'agrément des associés dans les conditions fixées par l'article 10-II-2 ci-après. Tout contrat de bail de parts devra être signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le gérant est habilité à inscrire ou à supprimer dans les statuts, la mention du bail et le nom du locataire, sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Le **BAILLEUR** dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le **PRENEUR** participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, le **BAILLEUR** est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

11-1 - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

11-2 - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les **TROIS-QUARTS** du capital social, étant précisé que le calcul de cette majorité est déterminé, abstraction faite de la part de l'associé décédé et du capital représenté par ses parts sociales.



11-3 – A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers, ayants-droit et représentants du défunt, ainsi que le conjoint, c'est-à-dire les personnes visées à l'alinéa 10-3 ci-dessus, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans le mois suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés, appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après, sur l'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers, représentants et conjoint du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications sus-visée d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées dans les conditions fixées par la loi.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les associés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers, représentants et conjoints du défunt, HUIT jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature des défaillants.

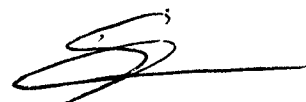
Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers, représentants et conjoint, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant de la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 : COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par la gérance.



D'accord entre les associés, aucun associé ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice.

Cette demande effectuée, la société disposera d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt aux taux légal.

ARTICLE 13 : GERANCE

a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, sans ou avec limitation de durée de leur mandat et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la **MOITIE** des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, le gérant participant au vote le concernant s'il est associé.

Les associés pourront, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, supprimer dans les statuts, la mention relative au nom du gérant.

Est nommé comme **PREMIER GERANT** : Monsieur Sylvain COUSTAURY, soussigné qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

b) Le ou les Gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Le Gérant ou chacun des Gérants aura la signature.

Toutefois, il est expressément stipulé que toute vente ou échange d'un élément de l'actif de la société, l'apport de tout ou partie des biens sociaux de la société à des sociétés constituées ou à constituer, le consentement à tout cautionnement, aval et nantissement du fonds de commerce ou d'un élément d'actif de la société devra être préalablement autorisé par une décision des associés.

Le gérant peut mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés à la majorité des **TROIS QUARTS** des parts sociales.

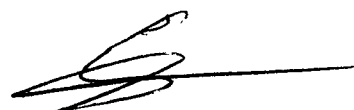
c) Le ou les Gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

d) Le ou les Gérants seront responsables, conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou des fautes commises par eux dans leur gestion.

e) Le ou les Gérants pourront résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants démissionnaires s'obligent à provoquer une décision collective des associés en vue de leur remplacement.

f) Le ou les Gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues pour la nomination des intéressés, telles que fixées sous le paragraphe a) ci-dessus, le ou les gérants participant au vote sur la résolution afférente à leur révocation. La révocation du gérant sur deuxième consultation, pourra être décidée à la majorité des votes émis.

Dans toutes ces hypothèses, le ou les gérants participeront au vote.



g) La survenance d'une incapacité légale ou physique d'une durée supérieure à six mois, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, obligent celui-ci à présenter sa démission.

h) En cas de décès de l'un des gérants, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. En cas de décès du gérant unique et en l'absence de Commissaire aux Comptes, chaque associé aura le droit de convoquer lui-même les associés en assemblée générale en vue de procéder au remplacement du gérant décédé. Cette nomination pourra également intervenir par acte sous seings privés, tous les associés étant présents ou valablement représentés.

A défaut d'entente, tout associé pourra demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir l'assemblée des associés afin de désigner un ou plusieurs gérants en remplacement du titulaire décédé.

i) Chacun des Gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

a) Toutes les décisions collectives ordinaires pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées et les documents dont la communication est exigée par la loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé ; pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

b) A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes décisions des associés quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires et quel que soit l'ordre du jour, pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

c) Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

d) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sur première consultation et la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.



ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, LE QUART et sur deuxième convocation, LE CINQUIEME des parts sociales ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 17 : APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et établissent un rapport écrit de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues aux articles L. 232-1 du Code de Commerce et 243 du décret du 23 Mars 1967.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 23 Mars 1967, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

La procédure d'approbation des comptes est fixée par l'article L. 223-26 du Code de Commerce et les articles 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

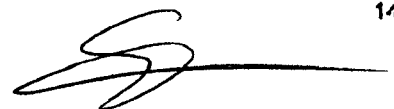
ARTICLE 18 : BILAN ANNUEL

a) L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 30 septembre 2008.

b) Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce. Son matériel devra porter une plaque de propriété (ou une marque indélébile en tenant lieu) comportant au moins les initiales et le siège de la société.

c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires conformément à l'article L 232-11 du Code de Commerce. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

d) Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à 20 et L. 236-6 du Code de Commerce et 245-1 du décret du 23 Mars 1967.

Toutefois, la collectivité des associés peut sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce solde, à la constitution de toutes réserves générales et spéciales.

e) Lorsque l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans le délai de quatre mois de l'approbation des comptes, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique. Le tout conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce et les articles 50 et 51 du décret du 23 Mars 1967.

f) Toute S.A.R.L. est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal, pour être annexée au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit, leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés : les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice écoulé, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée et ce, dans les conditions prévues à l'article L. 232-22 du Code de Commerce et article 44-2 du décret du 23 Mars 1967.

g) Les associés peuvent nommer, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-35 du Code de Commerce. Par ailleurs, la société est tenue d'avoir au moins un Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de Commerce et les articles 12 et 43 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) La société dissoute est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

b) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les Gérants alors en fonction.

c) Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires.

d) L'actif social est réalisé par le ou les Liquidateurs qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

e) Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus sera réparti entre tous les associés, gérants et non-gérants, au prorata du nombre de parts.



ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra faire élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Fait à Montélimar,
Le 30 août 2023, aux termes d'une décision de l'associé unique du même jour



SYLVAIN SOUSTAURAT